## 3. LETTRE DE L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU PÉROU AU GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 2 avril 1951.

Monsieur le Greffier,

Par lettre du 15 mars 1951 (13093), vous avez bien voulu me transmettre copie certifiée conforme d'une lettre datée le 15 février 1951 de S. Exc. le ministre d'État de Cuba, ainsi que d'un exposé

portant la même date qui était joint à cette lettre.

Comme vous le signalez vous-même, ces deux lettres se réfèrent à la note du 26 janvier 1951 par laquelle, en citant l'article 63 du Statut de la Cour, vous avez fait connaître aux gouvernements des États signataires de la Convention sur l'asile, signée à La Havane le 20 février 1928, que l'agent du Gouvernement de la Colombie avait l'intention, dans l'affaire actuellement pendante, d'invoquer les dispositions de cette convention.

Vous avez bien voulu également porter à ma connaissance que le Président de la Cour a fixé au 2 avril 1951 le délai dans lequel les deux Parties en cause peuvent se prononcer sur l'admissibilité de l'intervention du Gouvernement de Cuba et au 10 avril 1951 le délai dans lequel elles peuvent, si l'admissibilité n'est pas contes-

tée, soumettre leurs observations écrites à ce sujet.

Me prévalant de ce droit, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de formuler les observations suivantes en ce qui concerne l'admissibilité de l'intervention du Gouvernement de Cuba :

I. — Selon ce qu'il est dit dans l'arrêt rendu par la Cour dans cette affaire le 20 novembre 1950, la requête du Gouvernement colombien, se fondant sur la Convention relative au droit d'asile signée à La Havane, ainsi que sur l'Accord sur l'extradition signé à Caracas le 18 juillet 1911, la notification prévue à l'article 63, paragraphe 1, du Statut de la Cour, fut faite aux États autres que les Parties qui avaient participé aux actes précités.

Aucun des États ayant reçu cette notification, et notamment le Gouvernement cubain, n'ont fait connaître à aucun moment leur intention d'exercer la faculté d'intervenir à l'instance aux termes

dudit article 63.

Le Gouvernement de Cuba a seulement exprimé le désir de recevoir communication de la procédure écrite. Le Gouvernement du Pérou a fait connaître qu'il n'avait pas d'objection à ce que suite fût donnée à cette demande.

II. — La nouvelle communication aux États tiers aux fins d'intervention, aux termes de l'article 63 du Statut, n'a pas eu lieu sur la base de la requête du Gouvernement colombien déposée au Greffe de la Cour le 13 décembre 1950 — requête qui ne fait aucune mention particulière de la Convention de La Havane, — mais bien à la suite de la lettre de l'agent du Gouvernement colombien datée du 22 janvier 1951, et sur laquelle l'opportunité de fournir des observations n'a pas été donnée à l'agent du Gouvernement du Pérou.

La nouvelle requête colombienne porte uniquement sur l'exécution de l'arrêt du 20 novembre 1950 et est basée sur l'article 7, paragraphe unique, du Protocole d'amitié et de coopération du 24 mai 1934 entre les deux seuls États du Pérou et de la Colombie. La lettre de l'agent du Gouvernement colombien du 22 janvier 1951 a donc introduit dans l'instance un nouvel élément sur lequel le Gouvernement du Pérou aurait eu intérêt à faire connaître son sentiment.

III. — De l'avis de mon gouvernement, l'intervention du Gouvernement de Cuba est tardive et ce caractère tardif résulte selon lui des considérations suivantes :

a) Il est clair en effet qu'il s'agit toujours de la même affaire relative au droit d'asile entre les Gouvernements du Pérou et de la Colombie, affaire qui a déjà fait l'objet des arrêts des 20 et

27 novembre 1950.

Ou'il s'agisse toujours de la même affaire, c'est ce que prouvent : 1° l'identité des Parties ; 2° l'identité d'objet : la validité de l'asile accordé par la Colombie au sieur Raúl Haya de la Torre ; 3° le fait même qu'il s'agit de l'exécution du jugement rendu. Nous pensons en effet avoir démontré dans notre Contre-Mémoire (3me partie) que ce qui fait l'objet de nos conclusions (III) est implicitement contenu dans le dispositif de l'arrêt du 20 novembre, c'està-dire que l'obligation juridique de se conformer à l'arrêt implique nécessairement cessation de l'asile, faute de quoi ledit arrêt n'aurait pas d'effet utile.

Ainsi que nous y avons insisté dans ledit Contre-Mémoire, la demande à fins d'exécution de la Colombie doit être mise sur le même pied exactement que sa précédente demande en interprétation du 20 novembre 1950. S'il n'y avait pas eu l'arrêt du 20 novembre 1950 qui met fin au litige, il n'aurait pas pu se produire de demande sur la façon de l'exécuter. Demander comment doit s'exécuter un arrêt c'est constater d'abord qu'il est rendu et proclamer qu'on l'accepte. C'est donc moins encore qu'une demande d'interprétation sur le sens de l'arrêt : c'est une requête sur la suite directe qui doit y être donnée. Ceci nous paraît l'évidence même et n'avoir pas besoin de démonstration. En l'absence d'une nouvelle affaire il n'y avait donc pas lieu à inviter une seconde fois les gouvernements signataires de la Convention de 1928 à intervenir sur la base de l'article 63 du Statut. Celui de Cuba est d'ailleurs le seul à avoir manifesté l'intention de le faire.

b) Qu'elle soit basée sur l'article 62 ou sur l'article 63 du Statut, l'intervention dans les deux cas est un incident de procédure. Les décisions de la Cour qui peuvent intervenir à son sujet, soit sur le point de l'admissibilité, soit sur le fond, sont ce que la procédurc française — qui sur ce point est analogue à la plupart des autres — désigne d'une terminologie depuis longtemps fixée et parfaitement expressive: elle les appelle des « jugements d'avant dire droit » ¹. Cela signifie que le tribunal saisi doit statuer sur l'incident, en l'espèce l'intervention, avant d'avoir statué sur le principal. Or c'est précisément l'inverse qui se produit dans l'affaire en cours, le jugement sur le principal et sur le fond a été rendu le 20 novembre 1950. Il a acquis autorité de chose jugée. Il est donc impossible que le 15 février 1951, près de trois mois après ledit jugement, aucune intervention se produise. C'est pourquoi nous demandons à la Cour de déclarer que l'intervention cubaine est désormais irrecevable.

c) On ne saurait arguer à l'encontre de ce qui précède de la différence souvent soulignée entre l'intervention de l'article 62 et celle de l'article 63. C'est la différence selon laquelle la Cour est appelée à se prononcer sur le caractère juridique de l'intérêt invoqué par l'intervenant lorsqu'il se base sur l'article 62 et sa légitimité, tandis que l'intervenant lorsqu'il se base sur l'article 63 invoquerait un droit absolu en tant que signataire d'une convention multilatérale. Son intérêt à intervenir en ce dernier cas serait fondé sur une présomption juris et de jure. Cette opposition ne peut jouer en l'espèce, car dans les deux cas il s'agit d'un incident de procédure qu'on a toujours considéré comme devant se produire aussi vite que possible 2, que l'on pensait même originairement devoir intervenir avant les procédures orales et qui en tout cas ne saurait intervenir après le jugement sur le fond. Il serait en vérité trop commode à l'intervenant d'attendre le jugement sur le fond pour apprécier son intérêt à intervenir et surtout pour mesurer les chances de son intervention.

On trouve d'ailleurs dans votre lettre même, en date du 15 mars 1951, conformément à l'article 66 du Règlement, la preuve que l'on n'a pas songé à considérer l'intervention du Gouvernement cubain comme bénéficiant d'un caractère de recevabilité irréfragable puisque ladite lettre nous invite elle-même à contester la recevabilité de l'intervention en nous fixant à cet effet la date limite du 2 avril.

IV. — La note à fins d'intervention de Cuba est en outre irrecevable parce qu'en réalité elle constitue non pas une intervention

Voir le Traité de Procédure de Glasson Tissier et Morel, tome III.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir W. M. Farag, L'intervention devant la Cour permanente de Justice internationale, Paris, 1927; Publications de la C. P. J. I., série D. Actes et documents, 16me séance; J. C. Wittenberg, L'Organisation judiciaire, la procédure et la sentence internationales, p. 197; A. Hammarskjöld, Revue de Droit international et de Législation comparée, 1927, p. 357; enfin les débats dans l'affaire du Wimbledon, cas unique où la Cour ait eu à rendre un arrêt en la matière.

dans l'affaire en cours mais bien une tentative de recours contre un jugement et présentée par un tiers qui n'avait pas cru devoir intervenir à l'instance.

On remarque en effet que la note jointe à la demande d'intervention contredit le jugement du 20 novembre sur tous les points. Toute la note du Gouvernement de Cuba porte sur deux points qui ont autorité de chose jugée : a) la qualification définitive par l'asilant de la nature du délit qui a motivé l'asile; b) l'obligation de délivrer le sauf-conduit. La note fait aussi état de la Convention de Montevideo de 1933, dont l'instrument de ratification par le Gouvernement de Cuba porte la date du 20 décembre 1950, postérieure d'un mois à l'arrêt, et déposé à l'Organisation des États américains le 17 février dernier. Si mon gouvernement était amené à formuler ses observations écrites sur ces deux points, ainsi que sur la pertinence d'invoquer la Convention de Montevideo, il ne pourrait que reprendre les considérations développées dans l'arrêt de la Cour du 20 novembre 1950, considérations qui l'ont amenée à rejeter la requête colombienne sur le premier point par 14 voix contre 2, et sur le second par 15 voix contre une.

V. — Sur la base des allégations de droit et de fait qui précèdent, mon gouvernement estime que la présente affaire ne saurait donner ouverture à l'interprétation d'une convention aux termes de l'article 63 du Statut de la Cour et notamment de la Convention de La Havane sur le sens de laquelle la Cour s'est prononcée le 20 novembre 1950. Tout le droit pour le Gouvernement péruvien réside aujourd'hui dans le dispositif dudit arrêt. Il demande donc à la Cour de décider que l'intervention du Gouvernement de Cuba n'est pas admissible.

En outre, nous considérons utile de porter à votre connaissance les faits suivants qui disqualifient l'intervention du Gouvernement de Cuba.

Le représentant diplomatique du Gouvernement de Cuba à Lima donna asile le 29 décembre 1948 à deux citoyens péruviens accusés par devant les tribunaux ordinaires du Pérou et sommés de comparaître pour se justifier du même chef d'accusation et par la même citation que le sieur Raúl Haya de la Torre.

La régularité de cet asile fut discutée par le Gouvernement péruvien sur la base des dispositions de la Convention de La Havane de 1928, qui était, comme dans le cas de la Colombie, le seul traité en matière d'asile en vigueur entre le Pérou et la République de Cuba.

Le Gouvernement du Pérou proposa alors à celui de Cuba de soumettre leur différend à la décision de la Cour internationale de Justice. En effet, dans le mémorandum adressé au chargé d'affaires de Cuba à Lima par le ministre des Affaires étrangères du Pérou, le 12 juillet 1949, il était dit :